

Numéros matricules à rappeler :

Ville de PARIS : 19890379

Préfecture : 13486



STATUTS

APPROUVES PAR

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 7 avril 2017

CINOV - Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle, du conseil, de l'ingénierie et du numérique

4 avenue du Recteur Poincaré - F 75782 PARIS CEDEX 16

Tél. : 33 (0)1 44 30 49 30 - Fax : 33 (0)1 40 50 92 80

Siret 784 179 582 00035 - NAF 9411Z - TVA FR 86 784 179 582

MEMBRE DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES INGENIEURS-CONSEILS 

SOMMAIRE

Titre I - PRESENTATION

Article S 1-1	Dénomination et Historique.....	3
Article S 1-2	Valeurs éthiques	3

Titre II - FEDERATION

Article S 2-1	Formation et Composition	4
Article S 2-2	Objet	4
Article S 2-3	Durée	4
Article S 2-4	Siège social.....	4

Titre III - SYNDICATS

Article S 3-1	Définition	5
Article S 3-2	Conditions d'adhésion.....	5
Article S 3-3	Procédure d'adhésion	5
Article S 3-4	Exclusion.....	5
Article S 3-5	Démission	6
Article S 3-6	Dissolution d'un syndicat.....	7
Article S 3-7	Devenir des membres d'un syndicat exclu démissionnaire ou dissous.....	7
Article S 3-8	Structure d'Accueil Statutaire.....	7

Titre IV - CHAMBRES REGIONALES

Article S 4-1	Définition - Rôle	8
Article S 4-2	Modification d'une chambre régionale.....	8

Titre V - RAPPORTS ENTRE LA FEDERATION, LES SYNDICATS, LES CHAMBRES REGIONALES ET LEURS MEMBRES

Article S 5-1	Relations internes au sein de la fédération	9
Article S 5-3	Discipline.....	9

Titre VI - MEMBRES DES SYNDICATS

Article S 6-1	Admission	10
Article S 6-2	Démission	10
Article S 6-3	Radiation.....	10
Article S 6-4	Exclusion.....	10
Article S 6-5	Réintégration.....	11

Titre VII - STATUT DES MEMBRES

Article S 7-1	Catégories.....	12
Article S 7-2	Membres en Activité.....	12
Article S 7-3	Membres en Non-activité	12
Article S 7-4	Membres Correspondants.....	12
Article S 7-5	Membres Affiliés.....	12

Titre VIII - STATUT DES RESSORTISSANTS ET DES PARTENAIRES

Article S 8-1	Ressortissants de la branche.....	14
Article S 8-2	Groupements Affiliés.....	14
Article S 8-3	Partenaires.....	14

Titre IX - RESSOURCES - MOYENS

Article S 9-1	Ressources	15
Article S 9-2	Cotisations - Contributions	15
Article S 9-3	Budget.....	15
Article S 9-4	Comptes et bilan	15
Article S 9-5	Commissaires aux comptes	15

Titre X - ADMINISTRATION

Article S 10-1	Conseil d'administration	16
Article S 10-2	Présidence de la fédération	16
Article S 10-3	Les vice-présidents	17
Article S 10-4	Le délégué général	17
Article S 10-5	Les administrateurs.....	17
Article S 10-6	Attributions du président	17
Article S 10-7	Pouvoirs du conseil d'administration	18
Article S 10-8	Comité exécutif	18
Article S 10-9	Les commissions fédérales	
Article S 10-10	Consultation écrite du conseil d'administration	18
Article S 10-11	Règlement intérieur.....	19

Titre XI - ASSEMBLEES GENERALES

Article S 11-1	Composition des assemblées générales.....	20
Article S 11-2	Réunion des assemblées générales - Dispositions communes	20
Article S 11-3	Convocation et ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire	20
Article S 11-4	Deuxième convocation de l'assemblée générale ordinaire	21
Article S 11-5	Assemblée générale extraordinaire.....	21

Titre XII - COMMISSIONS

Article S 12-1	Conférence permanente des présidents de région	23
Article S 12-2	Comité des sages	23
Article S 12-3	Commission d'admission.....	24

Titre XIII - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article S 13-1	Modification des statuts.....	25
Article S 13-2	Dissolution	25
Article S 13-3	Liquidation.....	25
Article S 13-4	Procès-verbaux.....	25
Article S 13-5	Date d'application.....	25

Annexe (s)	Motion adoptée à l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2010	26
------------	--	----

Titre I - PRESENTATION

Article S 1-1 Dénomination et Historique

La fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle, du conseil, de l'ingénierie et du numérique, autrement nommée CINOV, est la dénomination d'une fédération de syndicats.

Elle remplace la "Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France (en abrégé "CICF") à compter du 22 novembre 2012 (18 heures), sans qu'il y ait création d'un être moral nouveau.

Cette dernière résultait elle-même du changement de nom de la "Chambre des Ingénieurs-Conseils de France" à compter du 8 septembre 2003.

Ce syndicat professionnel provenait lui-même de la fusion réalisée en 1952,
♦ de la "Chambre des Ingénieurs-Conseils et Ingénieurs-Experts de France", fondée en 1912,
♦ du "Syndicat Général des Ingénieurs-Conseils", fondé en 1947.

Les membres adhérents d'un syndicat qui adhère lui-même à la fédération CINOV sont de fait membres de CINOV. Ils portent le titre de "membre de la fédération CINOV" ou de "membre de CINOV".

Article S 1-2 S 1-2 VALEURS ETHIQUES

La Fédération CINOV attend de l'ensemble de ses membres le respect dans leur vie professionnelle de plusieurs valeurs considérées comme essentielles ; des valeurs de responsabilité, d'engagement, d'implication et de conviction.

La Fédération CINOV regroupe des métiers relevant des prestations intellectuelles ; elles recouvrent un large champ d'activités.

Elles se caractérisent par leur dimension immatérielle ; la part de la réflexion et de l'intelligence étant supérieure à la part du service.

Elles se définissent comme des œuvres de l'art et de l'esprit ; elles font appel à la créativité et à l'imagination humaine ; elles unissent les idées et les savoirs ; elles mêlent les façons de faire et les manières d'être.

Elles participent de la sorte à la constitution d'une économie de la connaissance et de l'innovation.

Contrairement à d'autres professions intellectuelles, ces métiers ne se fondent pas sur des textes légaux et réglementaires pour encadrer leurs activités.

Il appartient donc de la sorte aux organisations professionnelles de construire un cadre de références et de fonder des règles propres de comportement.

Règles collectives

1. Développer les compétences professionnelles individuelles et collectives, en se conformant à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.
2. Promouvoir toute action visant à mettre à jour ses compétences.
3. Favoriser le travail en équipe pluridisciplinaire pour faire partager les savoirs et faire vivre la connaissance.
4. Travailler avec les parties prenantes pour améliorer la valeur de service et mieux répondre à leurs besoins.
5. Élever ses responsabilités professionnelles au regard des exigences posées par les politiques de développement durable.
6. Veiller à faire respecter les lois, règlements et normes, notamment en matière d'intégrité des personnes, de protection de la santé, de sécurité et de préservation de l'environnement.
7. Favoriser l'innovation professionnelle et s'engager dans des démarches de progrès.
8. Rester honnête et équitable vis-à-vis de toutes parties prenantes.
9. Conserver en tout moment une attitude loyale, solidaire et respectueuse vis-à-vis de ses confrères.
10. Garder un esprit de solidarité dans les relations professionnelles.
Valoriser l'appartenance syndicale.

Règles individuelles

1. Agir de manière honorable, sincère et loyale.
2. Opérer avec intégrité et équité.
3. Conduire ses affaires en étant respectueux du cadre légal et réglementaire en vigueur.
4. Répondre de ses actes en sachant rendre compte de ses travaux.

5. Connaître ses limites et savoir s'y tenir.
6. Rester indépendant vis-à-vis des conflits d'intérêt.
7. Traiter les autres avec respect.
8. Donner l'exemple et promouvoir l'exemplarité.
9. Avoir le courage de prendre position
Respecter la confidentialité.

Titre II - FEDERATION

Article S 2-1 Formation et Composition

CINOV fédère des syndicats et anime des chambres régionales.

La fédération est régie par :

- ◆ la loi Waldeck-Rousseau de 1884,
- ◆ les Titres 1 et 2 du Livre 2 de la deuxième partie du Code du travail,
- ◆ les présents statuts,
- ◆ le règlement intérieur fédéral.

Article S 2-2 Objet

La fédération a pour objet :

- ◆ la représentation et la défense des intérêts professionnels et moraux, individuels et collectifs, de l'ensemble de la branche de l'ingénierie du conseil et du numérique
- ◆ le maintien et le développement à un haut niveau de qualité et de prestige de l'ingénierie ~~et~~ du conseil et du numérique.
- ◆ l'assistance à ses membres dans l'exercice de leur profession et le maintien des traditions d'honneur, d'indépendance, de qualité, de compétence et de confraternité de ses membres,
- ◆ la participation dans toutes les instances chargées d'impulser ou de coordonner des actions de politique publique, d'Etat ou territoriale, en tout lieu en France ou à l'étranger.

A ce titre,

- elle négocie et elle conclut des accords collectifs
- elle siège dans toutes les instances permettant d'assurer la promotion et la défense des intérêts professionnels et moraux de la branche,
- elle assure :
 - ◆ la réflexion sur les principales orientations de l'activité des syndicats techniques et de leurs membres, notamment dans les domaines sociaux, économiques, juridiques, internationaux,
 - ◆ la coordination de leurs activités et leurs liaisons,
 - ◆ leur formation et leur information en matière professionnelle, et d'une façon générale, la mise en œuvre de tous services et moyens propres à développer et faciliter l'exercice de l'activité d'ingénieur-conseil et à étendre son prestige moral, dans le respect de l'indépendance et de la spécificité de chacun des syndicats adhérents,
 - ◆ la mise en place de tous services propres à faciliter leurs actions,
 - ◆ la circulation de l'information entre les membres,
 - ◆ l'accueil de nouveaux syndicats.

Elle apporte à ses membres son soutien moral et matériel.

Elle maintient entre ses membres une nécessaire discipline ainsi que des rapports de confiance.

De manière générale, elle mène directement ou indirectement toute action compatible avec son objet.

Article S 2-3 Durée

La fédération est constituée pour une durée illimitée.

Article S 2-4 Siège social

Le siège social de la fédération est fixé à Paris 75016, 4 avenue du Recteur Poincaré.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la ville de Paris ou dans l'un des départements de la région Ile de France, sur simple décision du conseil d'administration.

Il ne peut être transféré en tout autre lieu du territoire métropolitain qu'à la suite de circonstances exceptionnelles, sur proposition du conseil d'administration et avec l'accord d'une assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions des présents statuts.

Titre III - SYNDICATS

Article S 3-1 Définition

Un syndicat regroupe des structures d'ingénierie de conseil et du numérique (personnes physiques ou morales) exerçant selon une logique technique ou économique sans limitation territoriale.

Article S 3-2 Conditions d'adhésion

Peut être admis comme membre de CINOV, tout syndicat dont l'objet et les statuts sont en harmonie avec celui de la fédération.

Les personnes physiques et/ou morales, membres du syndicat candidat à l'admission à CINOV, doivent, quelle que soit leur forme juridique, respecter les valeurs éthiques précisées à l'article S 1-2.

Article S 3-3 Procédure d'adhésion

Toute demande d'adhésion est adressée par écrit au président de la fédération par le président du syndicat candidat. Elle est accompagnée d'une copie des statuts et de la justification de leur dépôt conformes aux dispositions légales en vigueur, ainsi que de la copie du règlement intérieur s'il existe. Le nom et l'adresse du président, des administrateurs et des membres du syndicat sont joints à la demande d'adhésion. Le président du syndicat candidat remet les bilans financiers et situations financières des trois dernières années.

Le président du syndicat candidat joint également l'engagement écrit du syndicat qu'il dirige de respecter les statuts de la fédération et son règlement intérieur, engagement qui prend effet à compter de son adhésion, qui devient ainsi définitive.

Le conseil d'administration de la fédération statue sur la demande d'adhésion dans un délai maximal de six mois à compter de sa présentation, ce délai pouvant être exceptionnellement prorogé d'une durée égale.

Le conseil d'administration désigne une commission d'adhésion composée de trois administrateurs de syndicats différents chargés de procéder à toutes enquêtes utiles et de faire un rapport de leurs opérations dans un délai maximal de trois mois.

Le rapport de la commission est adressé pour avis aux présidents de chacun des syndicats et au vice-président en charge des régions. Les présidents disposent d'un délai maximal de deux mois pour formuler leur accord ou leurs observations écrites sur le mérite de la demande d'adhésion, le défaut de réponse valant acquiescement.

Le conseil d'administration prend en compte les observations reçues et statue sur la demande d'adhésion. Il prend l'une des décisions suivantes :

- a) adhésion,
- b) rejet de la demande d'adhésion,
- c) ajournement.

Le conseil d'administration peut en effet surseoir à statuer sur la demande et donner un délai au syndicat pour mettre ses statuts et règlement intérieur en harmonie avec ceux de la fédération, si tel est le cas. Il peut également renvoyer la demande à la commission d'adhésion, pour complément d'enquête.

A l'expiration du délai imparti, le conseil d'administration prend obligatoirement une décision d'adhésion ou de rejet.

La décision du conseil d'administration est notifiée au syndicat candidat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est diffusée de la même manière aux syndicats adhérents.

La décision de rejet n'est pas motivée.

Article S 3-4 Exclusion

L'exclusion d'un syndicat peut être prononcée dans l'un des cas suivants :

- a) infraction grave ou renouvelée aux statuts et règlement intérieur de la fédération,
- b) agissements des organes directeurs du syndicat susceptibles de causer un préjudice matériel ou moral à la fédération ou à l'un des adhérents,
- c) dispositions statutaires ou réglementaires qui deviendraient non conformes à celles de la fédération,
- d) perte de l'une quelconque des conditions exigées pour l'adhésion.

Le président de la fédération peut prendre l'initiative de provoquer la procédure d'exclusion.

Il peut également être saisi d'une demande d'exclusion par le président d'un syndicat adhérent sur avis du conseil d'administration de celui-ci.

La demande d'exclusion est instruite dans les mêmes conditions de forme que celles requises pour l'examen des demandes d'adhésion et définies à l'article S 3-2.

Le conseil d'administration de la fédération, après avoir obligatoirement entendu ou dûment convoqué le président du syndicat intéressé ou tout administrateur désigné par ce dernier, est tenu de se prononcer tout d'abord, à la majorité absolue des voix des administrateurs présents, sur l'octroi d'un délai destiné à lui permettre de faire disparaître la (ou les) cause(s) d'exclusion.

Si un délai est octroyé, la commission est alors ressaisie et, à l'expiration du délai, fait le rapport de ses nouvelles conclusions au conseil d'administration qui se prononce.

Si aucun délai n'est octroyé, le conseil d'administration se prononce immédiatement.

Dans chacun des deux cas, le conseil d'administration de la fédération prend en compte les observations reçues et statue sur la demande d'exclusion à la majorité des deux tiers des voix de ses membres.

Il prend l'une des décisions suivantes :

- a) exclusion,
- b) rejet de la demande d'exclusion.

La décision du conseil d'administration est notifiée au syndicat concerné par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Elle est diffusée de la même manière aux syndicats adhérents.

La décision d'exclusion d'un syndicat adhérent est obligatoirement motivée.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale ordinaire de la fédération, réunie extraordinairement. Le recours est déclaré au secrétariat de la fédération par le président du syndicat concerné ou par tout administrateur délégué par lui, dans le délai de deux mois à compter de la notification d'exclusion.

Le recours est suspensif.

La décision de l'assemblée générale, prise à la majorité absolue de ses membres, est notifiée au syndicat concerné et diffusée aux syndicats adhérents, comme il est dit ci-dessus.

Le syndicat exclu est tenu de modifier sa dénomination dans le délai d'un mois à compter de son exclusion. La nouvelle dénomination ne doit pas prêter à confusion avec l'ancienne. Il doit en justifier.

La décision d'exclusion d'un syndicat de la fédération entraîne de facto pour ses membres l'exclusion de leur chambre régionale d'appartenance, sauf cas prévu à l'article S 3-7.

Le syndicat exclu est tenu de régler sans délai la totalité de ses dettes vis à vis de la fédération et, le cas échéant, vis à vis des autres syndicats de la fédération.

L'exclusion d'un syndicat n'entraîne pas la dissolution de la fédération qui se poursuit entre les autres syndicats adhérents.

Article S 3-5 Démission

Tout syndicat peut se retirer à tout moment de la fédération. La décision de retrait est prise par l'assemblée générale extraordinaire du syndicat, après audition du président du syndicat par le Conseil d'administration de la fédération.

La démission est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la fédération et est accompagnée d'une copie dûment certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire accompagnée d'une copie dûment certifiée conforme de la feuille de présence.

Elle prend effet du jour de réception de la lettre recommandée accompagnée du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire et de la feuille de présence.

La démission d'un syndicat de la fédération entraîne de facto pour ses membres la démission de la chambre régionale d'appartenance, sauf cas prévu à l'article S 3-7 ci-dessous.

La démission est diffusée aux syndicats adhérents.

Le syndicat démissionnaire est tenu de modifier sa dénomination dans le délai d'un mois à compter de la démission. La nouvelle dénomination ne doit pas prêter à confusion avec l'ancienne. Il ne doit plus utiliser le titre, le logo et le sigle "CINOV". Il doit en justifier.

La démission d'un syndicat n'entraîne pas la dissolution de la fédération qui se poursuit entre les autres syndicats adhérents.

Tout syndicat démissionnaire est tenu d'apurer ses comptes vis à vis de la fédération, et le cas échéant, vis à vis des autres syndicats de la fédération.

Article S 3-6 Dissolution d'un syndicat

En cas de dissolution d'un syndicat, le président de ce syndicat notifie cette décision au président de la fédération.

La notification est accompagnée de la copie dûment certifiée conforme de l'assemblée générale extraordinaire prise conformément aux statuts du syndicat concerné, à laquelle est jointe la copie dûment certifiée conforme de la feuille de présence.

La dissolution d'un syndicat n'entraîne pas la dissolution de la fédération qui se poursuit entre les autres syndicats adhérents.

Tout syndicat dissous est tenu d'apurer ses comptes vis à vis de la fédération, et le cas échéant, vis à vis des autres syndicats de la fédération.

Article S 3-7 Devenir des membres d'un syndicat exclu démissionnaire ou dissous

Tout membre d'un syndicat exclu ou démissionnaire ou dissous tel qu'il résulte de l'application des articles S 3-4, S 3-5 et S 3-6, demeure redevable, à titre personnel, de ses cotisations dues à la fédération et à sa ou ses chambres régionales d'appartenance.

S'il n'appartient pas déjà à un autre syndicat, il a la faculté de solliciter son maintien de membre à CINOV par adhésion à un autre syndicat.

Il doit alors déposer une demande d'adhésion au syndicat auquel il souhaite appartenir.

Si elle est acceptée, le membre voit alors son appartenance à CINOV et à sa (ou ses) chambre(s) régionale(s) d'appartenance confirmée.

Article S 3-8 Structure d'Accueil Statutaire

La Structure d'Accueil Statutaire (SAS) est créée pour accueillir des syndicats dont les activités sont compatibles avec la vocation de CINOV.

Les modalités d'accueil et de sortie sont fixées par le règlement intérieur de CINOV.

Titre IV - CHAMBRES REGIONALES

Article S 4-1 Définition - Rôle

Les chambres régionales regroupent les structures d'ingénierie, d'informatique et de conseil, membres des syndicats et de CINOV, dont le domicile, le siège social, une agence ou un bureau est situé dans la région concernée.

Elles ont un statut de syndicat.

La fédération s'assure que leurs statuts sont en harmonie avec ceux de la fédération.

Les limites du territoire de chaque chambre régionale doivent être calquées sur le découpage régional administratif français.

Les chambres régionales ont pour rôle :

- ♦ d'élaborer leur politique locale en relation avec les grandes lignes politiques définies par la fédération,
- ♦ de représenter la fédération dans toutes les instances régionales,
- ♦ de coordonner, impulser et animer des actions régionales spécifiques ou transversales en interaction étroite avec les actions fédérales et syndicales,
- ♦ de proposer les services régionaux non fournis au niveau fédéral correspondant aux besoins des membres,
- ♦ de gérer et animer les relations entre les membres des syndicats.

Article S 4-2 Modification d'une chambre-régionale

Sur propositions des présidents des chambres régionales concernées, transmises par le vice-président en charge des chambres régionales, une chambre régionale peut regrouper plusieurs régions administratives, par décision du conseil d'administration de la fédération.

Titre V - RAPPORTS ENTRE LA FEDERATION, LES SYNDICATS, LES CHAMBRES REGIONALES ET LEURS MEMBRES

Article S 5-1 Relations internes au sein de la fédération

L'appartenance d'un syndicat à la fédération entraîne son adhésion sans réserve aux présents statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Elle entraîne la même conséquence pour chaque membre du syndicat.

Les rapports de la fédération avec les syndicats adhérents ainsi qu'avec les membres de CINOV sont définis au règlement intérieur fédéral.

Article S 5-3 Discipline

Tant l'adhésion d'un syndicat à la fédération que l'admission d'un membre à un syndicat entraînent pour eux l'engagement du respect des présents statuts et du règlement intérieur.

Le conseil d'administration de la fédération a, dans ses attributions, mission de veiller à la bonne entente entre les syndicats, les chambres régionales et les membres.

Le président y veille.

En cas de manquement à l'honneur, au code d'éthique, aux règles de déontologie professionnelle, ou en cas de participation à une activité contraire aux intérêts de la fédération ou aux buts qu'elle poursuit, le conseil d'administration peut prendre des sanctions. Il peut s'appuyer sur l'avis du comité des sages.

La procédure de saisine et de prise de sanction est définie au règlement intérieur.

La décision définitive et motivée, concernant un membre, lui est notifiée, en même temps qu'aux présidents de son ou de ses syndicats d'appartenance et de sa ou de ses chambres régionales d'appartenance.

Celle concernant un syndicat adhérent est portée à la connaissance des présidents des autres adhérents.

Les décisions, en matière de discipline, prises par le conseil d'administration, sont définitives. Elles ne sont susceptibles de recours que devant les tribunaux.

Titre VI - MEMBRES DES SYNDICATS

Article S 6-1 Admission

L'admission est prononcée par le syndicat pour lequel le membre s'est porté candidat, après consultation de la (ou des) chambre(s) régionale(s) concernée(s). Sauf indication contraire, toute adhésion est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Le syndicat informe la fédération de l'adhésion du nouveau membre.

La fédération informe de cette adhésion la (ou les) chambre(s) régionale(s) auxquelles le nouveau membre appartient.

Article S 6-2 Démission

Le démissionnaire est tenu de notifier sa décision au syndicat, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec un accusé de réception et confirmé par le syndicat

Si le syndicat entérine cette démission, il en informe sans délai la fédération qui en informe, à son tour et sans délai, les chambres régionales concernées.

Sauf en cas de multi appartenance syndicale, la démission d'un membre d'un syndicat entraîne sa démission simultanée de CINOV et de sa (ou de ses) chambre (s) régionale(s) d'appartenance.

En cas de multi-appartenance syndicale d'un membre de CINOV, sa démission d'un seul syndicat n'entraîne pas sa démission d'office des autres syndicats.

La démission d'un membre de l'ensemble des syndicats entraîne immédiatement le retrait de son titre de membre de CINOV.

La cotisation d'un membre démissionnaire est due pour la totalité de l'année calendaire en cours.

Article S 6-3 Radiation

Le non-paiement à son échéance de la cotisation annuelle et/ou l'absence de communication à la fédération dans les délais fixés dans le règlement intérieur, du montant de son chiffre d'affaires, qui permet le calcul de cette cotisation, peuvent entraîner la radiation du membre défaillant et la mise en œuvre de la procédure de recouvrement contentieux sans autre préavis.

La fédération peut alors demander aux syndicats concernés de procéder à la radiation de ce membre. Toutefois, si un syndicat souhaite conserver le membre défaillant, il est tenu de régler dans les 3 mois après la saisine à la fédération la part fédérale de la cotisation du membre défaillant ainsi que la part de la ou des chambres régionales concernées, à défaut la radiation est confirmée.

La décision de radiation emporte la mise en recouvrement par voie contentieuse de la cotisation due par le membre radié.

Article S 6-4 Exclusion

L'exclusion d'un membre par son syndicat ne relève que du syndicat.

Toutefois, la demande d'exclusion d'un membre par une chambre régionale ou par la fédération et à son bon fonctionnement (?) peut être prononcée dans l'un des cas suivants :

- a) infraction grave ou renouvelée aux statuts et règlement intérieur de la fédération, ou à ceux de sa chambre régionale d'appartenance,
- b) agissements du membre susceptibles de causer un préjudice matériel ou moral à la fédération, à l'un de ses adhérents ou à plusieurs ou à un membre de CINOV,
- c) perte de l'une quelconque des conditions exigées pour l'admission.

La demande d'exclusion est portée devant les présidents du (ou des) syndicat(s) concerné(s) par le président fédéral.

La procédure d'exclusion est fixée dans le règlement intérieur syndical.

En cas de refus d'un syndicat d'entériner l'exclusion du membre concerné, le président saisit de l'affaire le comité des sages. Celui-ci rend un avis au conseil d'administration de la fédération, qui décide en dernier recours.

La fédération notifie dans tous les cas la décision prise au syndicat concerné qui s'engage, le cas échéant, à procéder alors à l'exclusion de son membre.

La notification ainsi donnée entraîne la déchéance du membre exclu de son titre de membre de CINOV.

Article S 6-5 Réintégration

La réintégration ne peut concerner qu'un membre démissionnaire ou radié, et en aucun cas un membre exclu.

La procédure de réintégration est laissée à l'appréciation du (ou des) syndicat(s) concerné(s).

Titre VII - STATUT DES MEMBRES

Article S 7-1 Catégories

Les membres sont répartis en cinq catégories :

- ♦ les Membres en Activité,
- ♦ les Membres en Non-activité,
- ♦ les Membres Correspondants,
- ♦ les Membres Affiliés,

Article S 7-2 Membres en Activité

Les Membres en Activité sont des personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère exerçant la profession comme définie à l'article S 1-2.

Les membres personnes morales sont représentés par leur mandataire social et éventuellement par un ou des collaborateurs mandatés par celui-ci. En cas de pluralité de représentation dans des instances internes ou externes, la personne morale ne dispose que d'une voix délibérative dans chacune de ces instances.

Le collaborateur qui quitte, pour quelque raison que ce soit, l'entreprise qui l'avait mandaté auprès de CINOV, perd ipso facto l'ensemble des mandats qui lui ont été confiés. Le mandataire social de l'entreprise est tenu d'en informer sans délai la fédération.

Article S 7-3 Membres en Non-activité

Les Membres en Non-activité comprennent :

- ♦ les membres d'honneur : ce sont des personnalités qui ont exercé des responsabilités syndicales importantes ou ont rendu des services éminents appréciés par les syndicats ou la fédération. Ils sont nommés par le conseil d'administration de la fédération, sur proposition du président de la fédération ou de celui de leur syndicat d'appartenance,
- ♦ les membres honoraires : ce sont des membres qui ont cessé leur activité professionnelle et qui ont appartenu à CINOV pendant au moins 15 ans. Ils sont nommés par le conseil d'administration de leur syndicat ou de leur chambre régionale,
- ♦ les membres retraités qui désirent conserver un lien avec CINOV. Ils sont rattachés à leur syndicat d'origine.

Article S 7-4 Membres Correspondants

Tout syndicat peut admettre des Membres Correspondants, selon les modalités définies dans ses statuts.

Un Membre Correspondant est un membre dont les activités s'exercent à l'étranger, sans justifier de bureau, d'agence ou de siège social en France.

Article S 7-5 Membres Affiliés

Les Membres Affiliés sont ressortissants de la branche de l'Ingénierie, du numérique et du Conseil et sont adhérents d'un Groupement Affilié, décrit à l'article S 8-2 et lui-même affilié à au moins un des syndicats de CINOV. Ils portent le titre de Membre Affilié de CINOV et n'ont pas la possibilité de porter un mandat.

Ils se doivent de respecter les statuts ~~et la déontologie~~ de CINOV.

Ils bénéficient des avantages et services prévus conformément à la convention signée entre le Groupement et le ou les syndicats de CINOV.

Ils peuvent devenir membres en activité, selon l'article S 7-2, s'ils souhaitent bénéficier de tous les avantages et services de CINOV et en particulier s'ils souhaitent être porteurs de mandats fédéraux.

Ils peuvent être invités à participer à la vie syndicale et régionale de CINOV.

Ils peuvent être informés par l'intermédiaire de leur Groupement et participer, par invitation de leur Groupement, à la vie syndicale et régionale de CINOV.

Leur adhésion en tant que Membre affilié est limitée dans le temps, pour une durée fixée au règlement intérieur.

Titre VIII - STATUT DES RESSORTISSANTS ET DES PARTENAIRES

Article S 8-1 Ressortissants de la branche

Est ressortissant de la branche, toute personne physique ou morale exerçant une profession relevant de la convention collective des bureaux d'études, des cabinets d'ingénieurs-conseils, et des sociétés de conseil.

A ce titre, il est représenté par la fédération dans toutes les instances permettant d'assurer la promotion et la défense des intérêts professionnels et moraux de la branche.

Il peut soutenir financièrement et moralement les actions engagées par la fédération. Il devient alors un ressortissant référencé.

Article S 8-2 Groupements Affiliés

Un Groupement Affilié est une association ou toute autre structure juridique dont les adhérents sont majoritairement ressortissants de la Branche de l'Ingénierie, du numérique et du Conseil.

Le Groupement est affilié à au moins un syndicat de CINOV. Il ne peut se prévaloir, ni lui, ni ses adhérents, du titre de "membre de CINOV" défini à l'article S.1-1 des statuts de CINOV.

Seuls ses membres, ressortissants de la Branche, sont Membres Affiliés tel que défini à l'article S 7-5.

Leur adhésion en tant que Groupement affilié est limitée dans le temps, pour une durée fixée au règlement intérieur.

Article S 8-3 Partenaires

Peut être partenaire un professionnel, personne physique ou morale, qui souhaite soutenir certaines réflexions ou actions de CINOV.

Il participe financièrement et activement aux actions engagées par CINOV.

Il ne dispose ni de droit de vote ni de mandat de représentation.

Titre IX - RESSOURCES - MOYENS

Article S 9-1 Ressources

Les ressources de la fédération sont constituées :

- ♦ des cotisations des Membres CINOV, des Membres Affiliés et des Groupements affiliés,
- ♦ des contributions des ressortissants référencés de la branche et des partenaires,
- ♦ des ressources accessoires compatibles avec son objet,
- ♦ du revenu de ses biens,
- ♦ de subventions, de dons et legs,
- ♦ des ressources tirées de ses activités d'expression, de défense et de représentation de la branche,
- ♦ de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article S 9-2 Cotisations - Contributions

Les Membres en Activité, les Membres Retraités et les Membres Correspondants, les Membres Affiliés et les Groupements Affiliés sont redevables chaque année d'une cotisation.

L'assemblée générale de la fédération de l'année N fixe le montant de la cotisation fédérale pour l'année N + 1, sur proposition du conseil d'administration.

Les membres honoraires, les membres d'honneur ne payent pas de cotisation.

Les ressortissants référencés de la branche et les partenaires sont redevables chaque année de contributions dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la fédération.

Le règlement intérieur fédéral précise le système de décompte des cotisations et le processus de perception et de répartition des cotisations et des contributions.

La fédération a la responsabilité du recouvrement et de la répartition des cotisations et des contributions qui sont dues.

Article S 9-3 Budget

Le budget de la fédération est voté annuellement par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, qui reçoit et discute en début d'année le projet établi par le délégué général et le vice-président en charge des affaires intérieures.

Article S 9-4 Comptes et bilan

Les comptes et le bilan sont arrêtés chaque année par un cabinet d'expertise comptable nommé par le conseil d'administration, en vue de leur présentation par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Les comptes et bilan sont soumis à la ratification de l'assemblée générale ordinaire.

Article S 9-5 Commissaire aux comptes

En conformité avec la loi régissant les syndicats professionnels, la Fédération CINOV nomme un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant et publie ses comptes.

Titre X - ADMINISTRATION

Article S 10-1 Conseil d'administration

L'administration de la fédération est assurée par un conseil composé comme suit :

- ♦ membres de droit :
 - le président de la fédération, qui le préside,
 - le président désigné, si cette désignation a eu lieu,
 - les vice-présidents
- ♦ les présidents des syndicats ou exceptionnellement l'administrateur désigné par le Président
- ♦ Les présidents des chambres régionales ou exceptionnellement l'administrateur désigné par le Président

Le président du comité des sages est invité à assister au conseil avec voix consultative.

Le président peut inviter le conseil à entendre un membre de CINOV ou une personnalité étrangère à la fédération si un sujet à l'ordre du jour le justifie ou si sa consultation est utile ou nécessaire à l'examen d'un point de l'ordre du jour.

Le délégué général participe au conseil d'administration sans voix délibérative et en assure le secrétariat.

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président, et au moins trois fois par an, au cours des premier, second et quatrième trimestres.

La réunion du conseil d'administration est de droit quand elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix délibératives des membres présents.

Le délégué général établit le décompte des voix délibératives à l'occasion des votes du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article S 10-2 Présidence de la fédération

Le président est élu pour un mandat de trois ans.

Ce mandat est renouvelable une fois, consécutive ou non.

Il peut, lors de sa deuxième candidature, demander la limitation de la durée de son second mandat à deux ans.

Il est élu par l'assemblée générale ordinaire des délégués présents, statuant à la majorité absolue, l'année qui précède sa prise de fonction.

Il porte le titre de président désigné jusqu'à son entrée en fonction.

En cas de vacance, le président désigné remplace le président en exercice.

La vacance de la présidence peut résulter d'un empêchement du président en exercice, de sa démission ou de son décès.

En l'absence de président désigné, une délégation de pouvoir est donnée par le conseil d'administration à un membre du Conseil d'administration pour exercer les fonctions de président jusqu'à l'élection du nouveau président.

La délégation de pouvoir s'exerce jusqu'à la plus proche assemblée générale, si celle-ci se réunit dans un délai inférieur à trois mois.

Dans le cas contraire, une assemblée générale réunie extraordinairement est convoquée par le conseil d'administration, avec pour ordre du jour l'élection d'un nouveau Président

Article S 10-3 Les vice-présidents

Le Président est assisté d'au moins trois Vice Présidents, nommés par le Conseil sur proposition du Président.

Le Vice Président en charge des affaires intérieures.
Le Vice Président en charge des chambres régionales.
Le Vice-Président en charge des Affaires sociales et formation

Article S 10-4 Le délégué général

La direction de la fédération est assurée par le délégué général.

Le délégué général est choisi par le conseil d'administration sur proposition du président.

Pour l'exercice de ses fonctions, le délégué général dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par le conseil d'administration, auquel il rend compte de l'utilisation de la délégation qu'il en a reçue.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration, des assemblées générales, en assure le secrétariat et en rédige les procès-verbaux.

Il assure la correspondance du conseil d'administration.

Il a en charge toutes démarches administratives, financières et sociales nécessaires au bon fonctionnement de la fédération, la conservation et le classement des archives.

Il ne dispose pas de droit de vote dans les instances de la fédération.

Article S 10-5 Les administrateurs

Les administrateurs sont obligatoirement membres titulaires de CINOV et à jour de leur cotisation.

Chaque administrateur dispose d'un nombre de voix délibératives fixées par le règlement intérieur.

Les administrateurs sont désignés ou élus pour la durée maximale du mandat du président du syndicat ou de la région qu'ils représentent.

Les administrateurs sortants peuvent être désignés pour un nouveau mandat qui leur a été confié par leur syndicat ou par la Conférence Permanente des Présidents de Région.

Tout administrateur démissionnaire, empêché ou décédé, est remplacé dès que possible par son syndicat ou sa chambre régionale à la diligence du président.

Est considéré comme démissionnaire tout administrateur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés pour l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article S 10-6 Attributions du président

Le président

- ♦ préside le conseil d'administration,
- ♦ préside les assemblées générales,
- ♦ représente en toutes circonstances la fédération dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice, tant en demande qu'en défense,
- ♦ convoque les réunions du conseil d'administration, et en fixe l'ordre du jour,
- ♦ dirige les délibérations du conseil d'administration et les séances des assemblées générales,
- ♦ propose au conseil d'administration la nomination des vice-présidents et fixe leurs attributions,
- ♦ demande au conseil d'administration toutes les délégations qui lui paraissent nécessaires pour remplir sa mission et lui rend compte,
- ♦ ordonnance les dépenses,
- ♦ entre deux conseils d'administration, prend toute décision et mène toute action qu'il juge utile à l'accomplissement de l'objet social et fait valider ses décisions par la réunion du plus proche conseil d'administration,
- ♦ engage, par sa signature, la fédération à l'égard des tiers,
- ♦ désigne les représentants de la fédération auprès des organismes extérieurs,

- ♦ propose le programme d'action de la fédération et fait établir le budget conformément au programme approuvé par le conseil d'administration, en vue de son vote par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article S 10-7 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil administre la fédération et prend toutes décisions et mesures conformes à son objet. Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus dans les seules limites fixées par la loi et par les présents statuts :

- ♦ il gère le patrimoine de la fédération et rend ses comptes à l'assemblée générale ordinaire,
- ♦ il peut prendre et donner à bail tous immeubles, fixer le lieu du siège social de la fédération,
- ♦ il établit le règlement intérieur de la fédération, et tous règlements en vue de l'application des présents statuts,
- ♦ il décerne le titre de membre d'honneur de CINOV,
- ♦ il se prononce sur les admissions, démissions et exclusions de syndicats,
- ♦ il décide de la création et de la dissolution de chambres régionales,
- ♦ il décide de la création et de la dissolution de commissions fédérales, sur proposition du président, adopte leur programme de travail annuel et leur rapport d'activités
- ♦ il établit l'annuaire des membres de la fédération,
- ♦ il décide de l'adhésion de la fédération à tous organismes d'ordre professionnel ayant pour but de favoriser et de faciliter la poursuite de l'objet de la fédération,
- ♦ il propose le montant des cotisations, en détermine les modalités de recouvrement,
- ♦ il règle l'emploi des fonds,
- ♦ il arrête le projet de budget de la fédération en vue de son approbation par l'assemblée générale ordinaire,
- ♦ il convoque les délégués des syndicats et des chambres régionales en assemblée générale, dont il fixe l'ordre du jour,
- ♦ il veille à la bonne entente entre les membres,
- ♦ il nomme et révoque le délégué général,
- ♦ il prend toutes décisions utiles à l'accomplissement de l'objet social.

Article S 10-8 Le Comité exécutif fédéral

Il réunit les présidents ou vice-présidents des commissions fédérales ainsi que les vice-présidents fédéraux et au moins 2 présidents de syndicat et 2 présidents de région désignés par les collèges des présidents de syndicat et de région. Le président fédéral en est membre de droit. Le délégué général y participe sans voix délibérative et en assure le secrétariat.

Le président du comité exécutif est nommé en son sein parmi les membres, pour une période de trois ans, renouvelable une fois, consécutive ou non. En cas de partage des voix, la voix du président fédéral est prépondérante.

Le comité exécutif fédéral est l'instance opérationnelle de la fédération. Il assure la transversalité des travaux réalisés au sein des commissions fédérales et dégage une orientation générale. Dans cet objectif, il peut mandater les commissions fédérales et assure la synergie entre ces dernières.

Le comité exécutif propose des actions au conseil d'administration fédéral et rend compte de son action au moins une fois par an auprès de ce dernier. L'instance de décision demeure le Conseil d'administration fédéral auprès duquel il rend compte.

Article S 10-8-1 Les Commissions fédérales

Les Commissions fédérales sectorielles sont des enceintes opérationnelles réunissant des représentants des syndicats et des régions. Leur vocation est de mener des opérations transversales. Leur plan d'action annuel est adopté par le Conseil d'administration fédéral auprès duquel elles rendent compte, notamment à travers un rapport d'activités annuel.

Opérationnellement, elles sont représentées à travers leur président et vice-présidents au sein du comité exécutif fédéral qui pourra orienter et suivre leurs travaux.

Elles sont dotées de moyens attribués par le Conseil d'administration fédéral au regard de leurs travaux. Toute nouvelle commission est décidée par le Conseil d'administration fédéral tout comme leur suppression.

Elles sont composées dans le principe d'un seul membre par syndicat qui les nomme, s'il le souhaite. Cependant, les syndicats regroupant plusieurs métiers ou activités pourront compléter leur représentation par 1 ou 2 membres supplémentaires nommés en fonction des objets des commissions. Des suppléants peuvent être désignés par le syndicat, mais un seul membre siège (titulaire ou suppléant).

Elles veillent au regard de leur objet à une bonne représentativité des syndicats. Elles nomment en leur sein un Président et 2 Vice-présidents.

Le Président Fédéral y est invité de droit. Le délégué général pourra y assister sur invitation des présidents ou du comité exécutif.

Article S 10-9 Consultation écrite du conseil d'administration

Au cas où une décision très urgente serait à prendre par le conseil d'administration, et où la convocation de celui-ci se révélerait difficile dans le délai requis, le président peut consulter par écrit les administrateurs, en leur adressant un exposé des motifs détaillé de sa requête et un bulletin de réponse écrite à renvoyer dans le délai qu'il requiert.

Seules les réponses écrites parvenues dans les délais sont prises en compte pour formuler la décision qui en découle.

La décision correspondante est soumise aux règles de quorum des décisions du conseil d'administration.

Article S 10-10 Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la fédération détermine les conditions d'application des présents statuts.

Elles ne peuvent leur être contraires.

Le règlement intérieur est établi, approuvé, modifié ou abrogé par décision du conseil d'administration.

Les adhérents et les membres de CINOV sont tenus au respect du règlement intérieur.

Le comité des sages, saisi par le président, est en charge de l'instruction des demandes de modification proposées par le conseil d'administration et lui remet un avis motivé, avec ses propositions de rédaction.

Titre XI - ASSEMBLEES GENERALES

Article S 11-1 Composition des assemblées générales

L'assemblée générale est composée des délégués de tous les syndicats adhérents.

Les délégués sont des membres en activité et à jour de cotisation au 31 décembre de l'année écoulée.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Il est attribué à l'ensemble des syndicats et des chambres régionales un nombre de délégués fixé par le règlement intérieur, se répartissant par moitié pour les syndicats et par moitié pour les chambres régionales.

Le nombre des délégués de chacun des syndicats techniques et chambres régionales est déterminé proportionnellement à la moyenne arithmétique des deux critères suivants :

- ♦ le pourcentage des membres en activité à jour de cotisations au 31 décembre, par rapport à ceux de la fédération décomptés dans les mêmes conditions,
- ♦ le pourcentage du montant total hors taxes des cotisations fédérales payées par les membres en activité (selon l'arrêté des comptes de la fédération) par rapport au montant total de ces cotisations.

Il appartient à chaque syndicat et à chaque chambre régionale de désigner le(s) délégué(s) qui le(s) représentera(ont) à l'assemblée générale.

Les délégués des chambres régionales représentent leur région et non leur syndicat.

Les syndicats et les chambres régionales peuvent donner des consignes de vote à leur(s) délégué(s).

Article S 11-2 Réunion des assemblées générales - Dispositions communes

L'assemblée générale est présidée de droit par le président, et en cas d'empêchement, par le vice-président en charge des affaires intérieures.

Le président est assisté du président du comité des sages, et de deux délégués élus à la majorité absolue, qui font office de scrutateurs.

Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré soit par le délégué général, soit par un secrétaire choisi parmi les membres de l'assemblée générale ou en dehors d'eux.

La feuille de présence est tenue à la disposition des délégués qui l'émargent avant d'entrer en séance.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si six délégués demandent ou si le conseil d'administration a demandé un scrutin à bulletin secret.

L'élection du président a toujours lieu au scrutin à bulletin secret.

Les pouvoirs ne sont pas admis mais un délégué absent peut être remplacé par un suppléant de son syndicat ou de sa chambre régionale d'appartenance.

Les décisions sont prises par l'assemblée à la majorité absolue des délégués présents sauf les cas particuliers visés par les présents statuts.

Tout membre peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre communication, au siège de la fédération, par lui-même ou un mandataire, des comptes annuels qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale.

Article S 11-3 Convocation et ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit une fois par an au jour fixé par le conseil d'administration.

Elle peut être réunie extraordinairement sur décision du président en cas de recours présenté par un syndicat exclu.

La convocation est adressée quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale au siège de chaque syndicat adhérent et de chaque chambre régionale, qui en accuse réception.

La convocation comporte l'ordre du jour tel qu'il est arrêté par le conseil d'administration.

Les syndicats et les chambres régionales disposent d'un délai de deux semaines suivant la convocation pour faire porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle les questions qui leur paraissent devoir être soumises à la discussion des délégués.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des délégués est présente.

L'assemblée ne délibère que sur l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte obligatoirement :

- ♦ la présentation par le président du rapport moral,
- ♦ la présentation par le vice-président en charge des affaires intérieures du rapport financier,
- ♦ le rapport des contrôleurs de gestion,
- ♦ l'examen, et le cas échéant, la rectification des comptes de l'exercice écoulé,
- ♦ l'examen, et le cas échéant, la rectification du taux fédéral des cotisations,
- ♦ l'examen, et le cas échéant, la rectification du projet de budget pour l'exercice suivant.

L'assemblée des délégués se prononce par un vote pour approuver ou rejeter les décisions inscrites à l'ordre du jour.

En cas de rejet d'une ou plusieurs résolutions obligatoires soumises au vote des délégués, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée selon les modalités de l'article S 11-4.

Le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire est adressé pour approbation à chacun des délégués présents dans le délai d'un mois suivant la réunion. Il devient définitif à moins que la majorité absolue des délégués présents n'y fasse opposition dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du procès-verbal.

Dans ce cas, le conseil d'administration convoque une deuxième réunion de l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions de l'article S 11-4.

Article S 11-4 Deuxième convocation de l'assemblée générale ordinaire

Dans le cas où les conditions de quorum déterminées à l'article S 11-3 ne seraient pas réunies lors de la première convocation, le conseil d'administration convoque à nouveau les délégués en assemblée générale pour délibérer sur le même ordre du jour.

Le délai de la deuxième convocation est alors réduit à deux semaines.

La deuxième assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

Les délégués et leurs suppléants sont ceux désignés pour la première assemblée générale ordinaire.

Le procès-verbal de cette deuxième assemblée est rédigé en séance et soumis à l'approbation de l'assemblée.

Article S 11-5 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée physiquement ou consultée par correspondance à tout moment par le conseil d'administration.

La composition de l'assemblée générale extraordinaire est identique à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Les convocations ou les consultations sont adressées quarante cinq jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire au siège de chaque syndicat et de chaque chambre régionale, qui en accuse réception.

Des additifs peuvent être apportés à l'ordre du jour à la demande des syndicats et des chambres régionales ainsi qu'il est dit pour l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est obligatoirement inscrit dans la convocation ou la consultation. Y sont joint tous documents nécessaires à l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire est obligatoirement convoquée ou consultée pour délibérer sur les modifications des statuts proposées par le conseil d'administration, pour se prononcer sur le transfert du siège de la fédération hors de la région parisienne et pour se prononcer sur la dissolution de la fédération.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée physiquement ne délibère valablement que si les deux tiers des délégués sont présents.

L'assemblée générale extraordinaire consultée par correspondance ne délibère valablement que si les deux tiers des délégués se sont exprimés.

L'assemblée des délégués se prononce par un vote pour approuver ou rejeter les résolutions qui lui sont soumises.

Si les conditions de quorum déterminées ci-dessus ne sont pas réunies lors de la première convocation ou consultation, le conseil d'administration convoque physiquement à nouveau les délégués en assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le même ordre du jour.

Le délai de convocation de la deuxième assemblée générale extraordinaire est réduit à deux semaines.

La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délégués et leurs suppléants sont ceux désignés pour la première assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de la deuxième assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des délégués présents.

Le procès-verbal de cette deuxième assemblée est rédigé en séance et soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'ensemble des bulletins de vote par correspondance sera conservé en annexe du procès verbal pour être consultable par l'ensemble des délégués.

Les résultats des votes par correspondance sont transmis aux délégués et publiés vers l'ensemble des membres de CINOV.

Titre XII - COMMISSIONS

Article S 12-1 Conférence permanente des présidents de région

Il est constitué au sein de la fédération une conférence permanente des présidents de région afin d'animer les actions et réflexions des chambres régionales.

La conférence permanente des présidents de région est composée :

- ♦ des présidents de région, et/ou de leurs successeurs, si cette désignation a eu lieu,
- ♦ du vice-président en charge des régions, qui la préside,
- ♦ du président fédéral.

Le délégué général organise les réunions de la conférence, y assiste et en assure le secrétariat.

Les présidents des syndicats techniques peuvent être invités à y participer.

La conférence se réunit au moins une fois par an.

Les présidents de région peuvent se faire représenter par l'un des Administrateurs de la chambre régionale.

La conférence recueille et analyse les comptes-rendus annuels d'activité de chaque région, en réalise la synthèse, en tire les enseignements et les diffuse.

La conférence fixe la stratégie annuelle en matière de développement et de communication régionale.

Article S 12-2 Comité des sages

Il est constitué au sein de la fédération un comité des sages chargé :

- ♦ d'être garant du respect de l'éthique au sein de la fédération,
- ♦ de proposer au conseil d'administration les modifications des statuts et du règlement intérieur nécessitées par l'évolution des fonctions de la fédération,
- ♦ de donner un avis sur toute question concernant les structures et le fonctionnement de la fédération.

Le comité des sages est composé :

- ♦ du président de la fédération, membre de droit,
- ♦ de six membres, choisis parmi des membres de la fédération exerçant ou ayant exercé des responsabilités syndicales importantes ou rendu des services éminents à la fédération. Ils sont nommés par le conseil d'administration de la fédération.

Le mandat des membres, autres que le président de la fédération, est de trois ans, renouvelable une fois, consécutive ou non.

La composition du comité des sages est réexaminée par le conseil d'administration de la fédération sur demande du président, et au moins tous les trois ans.

Le président du comité des sages est nommé en son sein parmi les membres autres que le président de la fédération, pour une période de trois ans, renouvelable une fois, consécutive ou non.

Le comité des sages peut être saisi par le président des différends survenant :

- ♦ entre la fédération et des syndicats ou des chambres régionales,
- ♦ entre des syndicats,
- ♦ entre des chambres régionales,
- ♦ entre des syndicats et des chambres régionales.

Il peut également être saisi de tout conflit né entre deux ou plusieurs membres d'un même syndicat ou d'une même chambre régionale, si l'un d'eux conteste à son égard la décision prise par le syndicat ou la chambre régionale.

Il en est de même en cas de conflit entre membres de syndicats ou de chambres régionales différents, ou encore entre un membre et la fédération.

En cas de désaccord d'un membre sur une décision d'exclusion le concernant, le président du syndicat ou de la chambre régionale concernée, ou le membre, peut demander l'arbitrage du comité des sages, en présentant un rapport justificatif sur les faits qui ont motivé la décision d'exclusion, ou un rapport en défense.

Il prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, le président de la fédération ne participant pas au vote. Le comité des sages émet alors une recommandation, qui peut aller jusqu'à une demande de sanction.

Il peut s'auto-saisir s'il constate un manquement à l'éthique ou une violation manifeste des statuts.

Article S 12-3 Commission d'admission

Il est constitué au sein de la fédération une commission fédérale d'admission des syndicats, selon l'article S 3-3 et les dispositions prévues dans le règlement intérieur.

Titre XIII - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article S 13-1 Modification des statuts

Les modifications aux présents statuts sont proposées par le conseil d'administration de la fédération.

Elles peuvent également être proposées par l'un des syndicats sur décision de son conseil d'administration.

Les modifications des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des délégués présents à l'assemblée générale extraordinaire, tant en première qu'en deuxième convocation.

Article S 13-2 Dissolution

La dissolution de la fédération ne peut être prononcée que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution est proposée par le conseil d'administration de la fédération ou à la demande de l'un des syndicats sur décision de son conseil d'administration.

La décision de la dissolution est prise à la majorité des deux tiers des délégués présents à l'assemblée générale extraordinaire, tant en première qu'en deuxième convocation.

Article S 13-3 Liquidation

Si la dissolution est décidée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les administrateurs. L'assemblée fixe les attributions des liquidateurs et détermine la dévolution du patrimoine de la fédération.

Article S 13-4 Procès-verbaux

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal de chaque assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, pour effectuer tous dépôts et formalités conformément à la loi.

Article S 13-5 Date d'application

L'ensemble des modifications apportées dans les présents statuts devront être mises en application par les syndicats et les chambres régionales dans un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt des présents statuts.

Le conseil d'administration devra s'assurer de l'application du présent article.

Dominique SUTRA DEL GALY, Président Fédéral

Jean-François FELIU, Vice-Président en charges affaires intérieures